

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX INSTALLATIONS
UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX
CAPTEES GRAVITAIREMENT**

Conditions générales "H16CR Bis V1"

Préambule

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité, raccordée directement ou indirectement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, en France métropolitaine continentale et respectant les critères d'éligibilité définis à l'Arrêté.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu au Titre I du Livre III du code de l'énergie, pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et règlementaires dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 – Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Arrêté** : arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions d'achat du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, modifié par l'arrêté du 22 mai 2024 publié au journal officiel le 9 juin 2024.
- **Attestation de Conformité** : Attestation de conformité de l'installation
 - 1/ Aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle ;
 - 2/ Au Contrat et aux éventuelles demandes d'avenant au Contrat ;
 - 3/ A l'Arrêté ;
 - 4/ A la demande de contrat initiale et, le cas échéant, aux demandes de contrat modificatives ;

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date d'envoi de la demande de contrat ou, le cas échéant, des demandes de contrat modificatives. Lorsque l'Attestation de conformité est requise dans le cadre d'un avenant au contrat, la date de la signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Conformément à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, l'Attestation de Conformité est remplacée, pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kilowatts, par une attestation sur l'honneur du Producteur dont le modèle est en Annexe 2.

- **Autorité de régulation :** Commission de régulation de l'énergie
- **Auxiliaires :** Organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner, et susceptibles de consommer de l'électricité.
- **Cocontractant :** Acheteur de l'électricité produite dans le cadre du Contrat, tel que défini à l'article R. 314-1 du code de l'énergie.
- **Contrat :** le présent Contrat liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Contrat d'accès au réseau ou Service de décompte :** Contrat conclu entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau permettant la mesure de l'électricité produite et son affectation au Périmètre d'équilibre désigné par le Producteur.
- **Données de Facturation :** Données relatives à la production de l'installation émises par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de l'article R. 314-43 du code de l'énergie et données relatives aux garanties de capacité de l'Installation définies par l'Article R. 314-40 du code de l'énergie et émises par le Gestionnaire de Réseau en application de l'Arrêté.
- **Gestionnaire de Réseau :** Gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du code de l'énergie.
- **Installation :** Installation telle que définie à l'article R. 314-1 du code de l'énergie et à l'article 3 de l'Arrêté.
- **Mise en service :** Telle que définie dans l'Arrêté.
- **Période de facturation :** Période annuelle comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.
- **Producteur :** Personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat ou en cas de contradiction avec les définitions du Contrat, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

Article 1 : Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

La liste des pièces constitutives du Contrat et leur ordre de prévalence sont précisés dans les Conditions particulières.

Article 2 : Préalable à la prise d'effet

Le Producteur adresse l'Attestation de conformité au Cocontractant, suivant les modalités précisées en Annexe 1.

La charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission repose sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans les délais prévus par l'Arrêté, date d'envoi faisant foi. Ce délai de transmission peut être prolongé selon les modalités précisées dans l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite selon les dispositions de l'Arrêté.

La production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation antérieurement à la fourniture au co-contractant de l'Attestation de conformité de l'installation est interdite.

En l'absence de transmission de l'Attestation de conformité au Cocontractant, les installations qui injectent de l'électricité après le premier du mois suivant la date limite de transmission de l'Attestation de conformité ne peuvent plus bénéficier du complément de rémunération.

Article 3 : Prise d'effet et durée du Contrat

3.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet du Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant l'Attestation de conformité conformément à l'article 2 « Préalable à la prise d'effet ».

Le Contrat prend effet **le premier du mois qui suit la transmission de l'Attestation de conformité**.

L'envoi au Producteur et la signature par le Cocontractant des Conditions particulières mentionnant la date de prise d'effet ou de l'avenant de prise d'effet sont subordonnés à la réception de l'Attestation de conformité.

La prise d'effet intervient à 0h00.

3.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie à l'article 9 de l'Arrêté.

En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisé, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions de l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions particulières.

Article 4 : Modification du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'article 6 de l'Arrêté.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la

demande d'avenant du Contrat. En cas d'allongement de la durée des travaux, ce délai est renouvelable sur demande expresse du Producteur, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'avenant prend effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté contrôle, à l'Arrêté ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de transmission de l'Attestation de conformité pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de l'Installation.

Ce délai de 3 mois court à compter de l'extinction du délai de transmission de l'Attestation de conformité.

Article 5 : Données de facturation

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat avec le Gestionnaire de Réseau prévoyant la mesure de l'énergie produite par l'Installation et permettant d'établir les Données de Facturation.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

En particulier, le Producteur s'engage à autoriser le Cocontractant à accéder aux Données de Facturation émises par le gestionnaire de réseau relatives à l'intégralité de la période d'exécution du présent Contrat au-delà de la date d'échéance du présent Contrat mentionnée à l'article 3 « Prise d'effet et durée du Contrat » des Conditions particulières. A cet effet, le Producteur s'engage à signer l'autorisation d'accès à ses Données de Facturation mise à disposition par le gestionnaire de réseau.

Dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (Ei). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toute nature, liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article 6 : Factures, avoirs et modalités de paiement

6.1. Emission des factures ou avoirs de complément de rémunération

Le complément de rémunération est dû par le Cocontractant au Producteur s'il est positif et par le Producteur au Cocontractant s'il est négatif.

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation

fixées en Annexe 4 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 5.

La facture ou l'avoir, indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées à l'Arrêté, soit :

- la prime à l'énergie ;
- la prime de gestion ;
- la déduction de la valorisation des garanties de capacité, pour les factures de régularisation annuelle ;
- le cas échéant, la prime de non-production aux périodes de prix négatifs, pour les factures de régularisation annuelle.

6.1.1 Complément de rémunération annuel

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

$$CR_{annuel} = \sum_{i=1}^{12} E_i * (T_{e,i} - M_{0,i} + P_{gestion}) - Nb_{capa} * P_{refcapa}$$

Formule dans laquelle :

- CR_{annuel} = montant du complément de rémunération annuel, exprimé en €.
- 12 = nombre de mois de la Période de facturation.
- E_i = production de l'Installation éligible au complément de rémunération au cours du mois i, telle que définie dans l'Arrêté et transmise par le Gestionnaire de réseau dans le cadre de l'article 5 « Données de Facturation », exprimée en MWh.
- $T_{e,i}$ = tarif de référence, exprimé en €/MWh, calculé selon les modalités fixées par l'Arrêté applicable au mois i. Il est indexé sur toute la durée du Contrat à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L, défini dans l'Annexe IV de l'Arrêté.
- $M_{0,i}$ = prix de référence de la production de l'installation sur le marché de gros de l'électricité tel que défini dans l'Arrêté et publié pour chaque mois i par l'Autorité de régulation, exprimé en €/MWh.
- $P_{gestion}$: prime de gestion telle que définie par l'Arrêté, exprimée en €/MWh.
- Nb_{capa} = nombre de garanties de capacités, exprimé en MW. Si l'installation est soumise au régime dérogatoire de certification, Nb_{capa} est transmis par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de l'article 5 « Données de Facturation ». Si l'installation est soumise au régime générique de certification, Nb_{capa} est égal au produit de P_{max} , et du coefficient $k_{filière}$ égal à 0,7.
- $P_{refcapa}$ = prix de référence des garanties de capacité émises pour l'Installation, tel que défini dans l'Arrêté et publié pour chaque année civile par l'Autorité de Régulation, exprimé en €/MW.

Pour les installations ne relevant pas du 1^o de l'article 14 de l'Arrêté, la somme des E_i , augmentée le cas échéant de la somme des $0,6 * P_{max} * n_{prix\ négatifs}$ définis à l'article 6.1.3 « Régularisation annuelle », est plafonnée sur l'ensemble de la durée du Contrat par le produit de la puissance de raccordement inscrite dans le Contrat d'accès au réseau public de

l'Installation mentionnée dans les Conditions particulières avec la durée définie à l'Annexe III de l'Arrêté. Les règles de décompte de cette durée en cas de Contrat à durée réduite, de modification de puissance ou de suspension du Contrat sont décrites à l'Annexe 5 des présentes Conditions générales. Au-delà du plafond, le complément de rémunération n'est plus versé au Producteur, sauf s'il est négatif.

6.1.2 Versement mensuel du complément de rémunération

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{mensuel_i} = E_i * ((T_{e,i} - M_{0,i}) + P_{gestion})$$

Formule dans laquelle :

- $CR_{mensuel_i}$ = montant du complément de rémunération mensuel pour le mois i, exprimé en €.
- E_i = production de l'Installation, telle que définie à l'article 6.1.1.
- $T_{e,i}$ = tarif de référence, tel que défini à l'article 6.1.1.
- $M_{0,i}$ = prix de référence, tel que définie à l'article 6.1.1.
- $P_{gestion}$ = prime de gestion, telle que définie à l'article 6.1.1.

6.1.3 Régularisation annuelle

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels calculés pour les factures ou avoirs mensuels sur la Période de facturation écoulée, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux périodes de prix spot négatifs, définie comme suit :

$$P_{neg} = 0,6 * P_{max} * T_{e\ annuel} * n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- P_{neg} = prime de non-production aux périodes de prix spot négatifs, exprimée en € ;
- P_{max} = puissance de raccordement inscrite dans le Contrat d'accès au réseau public de l'installation et mentionnée dans les Conditions particulières, exprimée en MW ;
- $T_{e\ annuel}$ = tarif de référence annuel, tel que défini en Annexe 6, exprimé en €/MWh ;
- $n_{prix\ négatifs}$ = nombre d'heures de prix spot négatifs de la Période de facturation pour lesquelles le Producteur bénéficie de la prime P_{neg} tel que défini dans l'Arrêté et transmis par le Gestionnaire de réseau dans le cadre de l'article 5 « Données de Facturation ».

6.2 Paiement des factures et avoirs

6.2.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur ou une personne morale dûment habilitée, émet et envoie la ou les factures, en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions particulières.

La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la Période de facturation concernée.

Les factures sont payables selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article 11 « Conciliation » s'applique.

En cas de republication des données nécessaires au calcul des sommes dues par le Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau ou l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

6.2.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant ou fait transmettre par une personne morale dûment habilitée, un avoir au Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

En cas de republication par le Gestionnaire de Réseau ou l'Autorité de Régulation des données nécessaires au calcul des sommes dues par le Producteur, le Cocontractant peut facturer au Producteur la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

À défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de Facturation, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les 30 (trente) jours par le Producteur, de l'avoir ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieures émises par le Producteur.

6.2.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE ou s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article 7 : Suspension et résiliation du Contrat

7.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application de l'article R. 311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

La suspension prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

Article 0 - Définitions,

Article 1 - Objet du Contrat,

Article 5 - Données de Facturation,

Article 6 – Factures, avoirs et modalités de paiement : pour les créances nées préalablement à la suspension et les sommes dues par le Producteur au cours de la période de suspension.

Article 7.2 - Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative,

Article 8 - Cession du Contrat,

Article 9 - Engagements réciproques,

Article 10 - Impôts et taxes,

Article 11 - Conciliation,

Article 12 – Données contractuelles, données personnelles et confidentialité

Article 13 - Garanties d'origine portant sur l'énergie produite : préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat sont précisées à l'Annexe 5.

Le producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération, durant la période de suspension, lorsque celui-ci est positif.

Conformément à l'article R. 311-31 du code de l'énergie le producteur reste redevable du complément de rémunération calculé au titre de la période de suspension lorsque celui-ci est négatif.

7.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne du remboursement par le Producteur d'une somme définie à l'Annexe 7 correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie, sauf en cas de décision contraire de l'autorité administrative.

La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par l'autorité administrative.

Le recouvrement de cette indemnité est effectué conformément à l'article 6.2 "Paiement des factures et avoirs". Le délai d'émission de l'avoir court à compter de la réception du courrier de résiliation envoyé par le Cocontractant, sauf disposition contraire fixée par l'autorité administrative.

7.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur. La demande de résiliation indique la date de résiliation effective du Contrat, cette date étant nécessairement le dernier jour d'un mois à 23h59.

Elle doit parvenir au Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois, décompté à partir du jour de réception de la demande de résiliation. La résiliation du Contrat est effective à la date indiquée par le Producteur à 00h00.

Lorsque la demande de résiliation ne mentionne pas la date de résiliation ou que celle-ci ne respecte pas les conditions précitées, le Cocontractant procède à la résiliation du Contrat le premier jour du mois respectant le délai de préavis minimal.

Le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité définie en Annexe 7, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9 du code de l'énergie et selon les modalités prévues à l'article 6.2 "Paiement des factures et avoirs".

Le délai d'émission de l'avoir court à compter de la réception des Données de Facturation permettant le calcul de la régularisation annuelle au titre de la dernière Période de facturation du Contrat.

Si l'autorité administrative informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation lorsque celle-ci a été préalablement versée par le Producteur.

Article 8 : Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau Producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau Producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant, postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent Contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article 9 : Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant :

- des modifications de l'Installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions particulières ;
- d'un éventuel changement de régime de certification de ses capacités avant le 31 décembre de l'année concernée ;
- de l'éventuelle suspension ou résiliation de son Contrat d'accès au réseau ;
- de l'éventuelle suspension ou abrogation de son autorisation d'exploiter ou environnementale ;
- de l'éventuel arrêt définitif de l'activité de l'Installation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soient les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 1. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils

permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les Parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 314-46 du code de l'énergie.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat. Les conséquences financières de l'avenant font l'objet d'une régularisation facturée par la partie créancière et réglée par la partie débitrice dans les conditions de l'article 6.2 « Paiement des factures et avoirs ».

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux Parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article 11 « Conciliation ».

Lorsque ces dispositions sont d'ordre public, elles s'appliquent de droit et ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant au Contrat.

Article 10 : Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution.

Article 11 : Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article 12 : Données contractuelles, données personnelles et confidentialité

Pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, le Cocontractant conserve dans un fichier informatisé sécurisé les données du Producteur en ce compris celles à caractère personnel. Son accès est restreint aux services du Cocontractant impliqués dans la gestion du Contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 314-13 du code de l'énergie.

Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux (ou leur entité de regroupement), des organismes en charge de la gestion des droits attachés à l'énergie produite (garanties d'origine), des sous-traitants du Cocontractant, les établissements financiers et les services postaux pour les seules finalités susmentionnées. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au Contrat de complément de rémunération.

Les données sont conservées pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui le concernent. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le Producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article 13 : Garanties d'origine portant sur l'énergie produite

Conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, le Producteur ne peut bénéficier des garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat.

L'organisme en charge de la tenue du registre national des garanties d'origine de l'électricité désigné à l'article L. 311-20 du code de l'énergie inscrit l'Installation sur ce registre, en application de l'article L. 314-14 du code de l'énergie.

Afin de réaliser cette inscription, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-55 du code de l'énergie aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 314-14 précité.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 29/12/2025.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de Contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Statut du Contrat	C. Formulaire à utiliser pour demander la modification	D. Date de prise d'effet de la modification	E. L'Attestation, si requise après modification se rapporte à	F. Éléments modifiables en application de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du code de l'énergie
Attestation initiale non envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément à l'article 6 de l'Arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération et dans la limite de 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; - tension de livraison ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnées au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté.
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant		Contrat + demande(s) d'avenant	
Attestation initiale envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément à l'article 9 de l'Arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération défini à l'article 14 de l'Arrêté ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnées au 1 de l'article 5 de l'Arrêté.
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) d'avenant	
	Contrat signé ayant pris effet		Date du constat de la conformité figurant sur l'Attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.		

Annexe 2 : Modèle d'Attestation sur l'honneur de conformité pour les installations d'une puissance < 100kW

Attestation sur l'honneur de conformité de l'Installation

Contrat « H16CR Bis »

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'Installation :

Adresse de l'Installation :

Siret de l'Installation :

Puissance installée de l'Installation : kW

Je soussigné(e) Monsieur / Madame, dûment habilité(e) à représenter le Producteur, atteste sur l'honneur qu'à la date du :

- l'Installation mentionnée ci-dessus est achevée et conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté, l'Arrêté Contrôle et (*cocher la ou les mentions utiles*)

- à la demande de contrat
- aux demandes de contrat initiale et modificative(s)
- au Contrat
- au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

[si l'installation est existante]

- les investissements sont conformes au montant du programme d'investissement annoncé dans la demande complète de contrat et aux conditions de l'Arrêté.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au contrat ayant donné lieu à la présente attestation sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'engage la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et notamment de l'article 441-7 du code pénal aux termes duquel « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amendes le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

..... (nom, qualité et signature)

Fait à

Le

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, le Producteur fait ses meilleurs efforts pour utiliser ce dernier pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande de Contrat initiale	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Pièces constitutives de la demande de Contrat modificative	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées par l'Arrêté / Demande d'avenant	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courriel

Pour les communications par courriel, des modèles sont en Annexe 8.

Modification de coordonnées : Tout changement de coordonnées (téléphone, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard 15 (quinze) jours après ledit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Unités et règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche et celles exprimées en MW, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche, et celles exprimées en MWh, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- $T_{e,i}$ M_0 et $P_{gestion}$ sont exprimés en €/MWh.
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

2-1 Pour les revalorisations annuelles des tarifs appliqués aux installations nouvelles :

- Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par K et arrondis conformément aux règles générales,
- Puis multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

2-2 Pour la détermination du tarif appliqué à une installation existante, exprimé en centimes d'euros du kilowattheure, les règles suivantes sont retenues :

Le tarif de référence est calculé à partir de la formule suivante :

$$T_{e,i} = (I - I_{min}) * (T_{max} - T_{min}) / (I_{max} - I_{min}) + T_{min}$$

où :

- I : est le montant des investissements rapportés à la puissance installée initiale de l'installation, arrondi à la centaine inférieure, exprimé en €/kW installé, arrondi conformément aux règles générales ;
- I_{min} et I_{max} : les valeurs minimale et maximale du programme d'investissement mentionnés à l'Arrêté, indexées par K et arrondies conformément aux règles générales ;
- T_{min} et T_{max} : les tarifs minimal et maximal mentionnés à l'Arrêté.

Le résultat est indexé conformément au 2-1.

2-3 Pour le calcul du complément de rémunération défini à l'Arrêté :

- Le produit $E_i \times (T_{e,i} - M_{0,i})$ est exprimé en €.
- Le produit $E_i \times P_{gestion}$ est exprimé en €.
- La valeur normative de la capacité « $Nb_{capa} * P_{refCapa}$ » est exprimée en €.

Annexe 5 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
		Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)		
$M_{0,i}$	Mensuel	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet
T_e	Mensuel $T_{e,i}$	Pas d'évolution de $T_{e,i}$ en cours de mois, même pour un mois incomplet	Lorsque la puissance installée évolue à la hausse ou à la baisse en franchissant le seuil de 500 kW : la valeur de $T_{e,i}$ retenue pour le mois M prend en compte l'augmentation pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois ; dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Pas d'évolution de $T_{e,i}$ en cours de mois
	Annuel $T_{e\text{ annuel}}$	Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des $T_{e,i}$ sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non	Sans objet	Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des $T_{e,i}$ sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non
E_i		Sans objet	Ecrêtement à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte

Conséquences contractuelles suite à				
		Année incomplète (début et fin Contrat) Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
Nb _{capa}	Annuel	Sans Objet	Sans Objet	Année(s) incomplète(s) de suspension : déduction intégrale de la valeur de la capacité (pas de modification du calcul de Nb _{capa}). Année(s) complète(s) de suspension : pas de complément de rémunération, ni de déduction de la capacité.
Seuil du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs	Annuel	Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
Prime P _{neg}	Annuel	Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le Contrat. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.

Conséquences contractuelles suite à			
Année incomplète (début et fin Contrat) Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat	
Plafonnement en heures de l'énergie sur l'ensemble de la durée du Contrat bénéficiant du complément de rémunération	Le plafond reste inchangé en cas d'année incomplète. En cas de durée de Contrat réduite, le plafond est réduit de 500 heures pour les installations de basse chute, ou de 416 heures, pour les installations de haute chute, par mois entiers de réduction de durée.	La puissance retenue pour le calcul du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance du mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si le changement de puissance effectif intervient après le 15 du mois, et à la puissance modifiée sinon.	Le plafond est réduit de 500 heures pour les installations de basse chute, ou de 416 heures pour les installations de haute chute, par mois entiers de suspension.

Annexe 6 : Calcul de $T_{e \text{ annuel}}$

La valeur du tarif de référence $T_{e \text{ annuel}}$ est égale à :

$$T_{e \text{ annuel}} = \frac{(\sum_{i=1}^{12} T_{e,i})}{12}$$

où $T_{e,i}$ est le tarif de référence durant le mois i, actualisé, le cas échéant, par les coefficients K et L.

Cette valeur intervient dans la prime de non-production durant les heures de prix négatifs.

Annexe 7 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OATi})$$

où :

- F_n : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année N (année de résiliation du Contrat)
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année N (année de résiliation du Contrat)
- F_A : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année A
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année A
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement génératrice de la résiliation (cas de résiliation par le Cocontractant).
- t_{OATi} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 8 : Modèles de courriel

- **Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'Attestation de conformité initiale)**

Objet : Contrat n°..... – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée.

Contrat : n°.....

Nom de l'installation :

Ancienne puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :